CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.896 du 5 juin 1996

A.66.364/VI-12.962

En cause : **JOST** Ferdinand,
rue Rarmont 37
4990 Lierneux,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par Ferdinand JOST qui demande l'annulation de la décision du 31 août 1995 de M. VERBEEREN, administrateur-directeur de La Poste, refusant d'adapter son ancienneté pécuniaire conformément au nouveau statut pécuniaire en application à La Poste depuis le 1^er janvier 1994;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n° 59.323 du 29 avril 1996 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. F. JOST, partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est entré à la Régie des Postes en 1973 et a accédé au niveau 1 en 1983.

2. Le 1er janvier 1994 est entré en vigueur le nouveau statut pécuniaire des agents de La Poste.

Le requérant estime que son ancienneté pécuniaire calculée conformément au nouveau statut (20 ans et 4 mois) est plus intéressante que celle calculée selon l'arrêté royal du 29 juin 1973 (13 ans et 5 mois).

3. Par une lettre du 11 avril 1995, rappelée le 8 août 1995, le requérant a exposé cette situation à la partie adverse qui lui a répondu le 31 août 1995, dans les termes suivants :

" Comme suite à votre lettre du 22 août 1995, je ne puis que confirmer la position déjà exprimée dans la réponse fournie à votre organisation syndicale le 15 mars 1995, à savoir la limitation de l'ancienneté pécuniaire à prendre en considération au 1er janvier 1994 à celle acquise avant cette date.

L'article 25 du statut pécuniaire dispose que cette ancienneté reste limitée en fonction des classes d'âge et des groupes tels que définis par les articles

6 et 7 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Les services prestés dans le niveau 2 avant le 1er janvier 1994 ne peuvent dès lors être pris en considération que pour les deux tiers de leur durée et aucune adaptation de votre ancienneté pécuniaire actuelle ne peut intervenir sur base des dispositions du statut de La Poste".

Cette décision de refus constitue l'acte attaqué;

Considérant que la demande du requérant a pour objet véritable la révision à la hausse de son ancienneté pécuniaire et de son traitement depuis le 1er janvier 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire des agents de La Poste et de ses annexes;

Considérant que les parties sont en désaccord quant à la portée exacte qu'il convient de donner à l'article 25 du statut pécuniaire des agents de La Poste; que cette disposition réglementaire ne laisse pas à l'autorité administrative compétente un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; que son pouvoir est, au contraire, lié; que l'existence d'une difficulté d'interprétation ne modifie en rien la nature de ce pouvoir;

Considérant que la contestation a ainsi pour objet un droit civil et est, par suite, du ressort exclusif des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat est, dès lors, manifestement incompétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.